



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 37/UTM/2013

Portant interdiction de pêche des raies Manta

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 110-1 alinéa1, définissant le principe de précaution en matière de protection des espèces animales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU** le décret n° 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU** le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans la zone de pêche non couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'avis du parc naturel marin de Mayotte en date du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la raie manta est inscrite comme espèces protégées pour les Etats signataires de la convention de Bonn, qu'elle fait l'objet d'une demande d'inscription à l'annexe II de la Convention de Washington des espèces pouvant être menacées d'extinction ;

CONSIDERANT que des observations de pêche sont constatées dans le lagon de Mayotte sur une population de raies manta peu nombreuse ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1er : La pêche professionnelle et de loisir des poissons de la famille des myliobatidae, sous famille des mobulinae, communément appelé raies manta, est interdite toute l'année, quelque soit les techniques de pêche, dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités par l'article L 942-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le préfet de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le *10 avril 2013*



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs

DPMA - DMSOI